



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le 14 décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mercredi 06 décembre 2023, s'est réuni à l'Espace François Mitterrand à la salle La Savoyarde de Montmélian, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 52

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Georges	COMMUNAL	ARVILLARD		JF CLARAZ	X
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Ludovic	DAL-PAI (Suppléant)	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOIX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT			X
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN			X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER		JL BENETTI	X
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Claire	CHARGUERON (Suppléante)	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY			X
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN		A. CONAND	X

Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		B. SANTAIS	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		JP GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE			X
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC			X
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE		J. GACHET	X
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE		J. DONJON	X
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE		E. VANACKERE	X
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY		F. VILLAND	X
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

210-2023 TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : FIXATION DE L'ASTREINTE FINANCIERE POUR NON RESPECT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Rapporteur : Marc GIRARD

Il est proposé de faire évoluer la politique tarifaire du service assainissement de la Communauté de communes, à partir du 1^{er} janvier 2024, concernant plusieurs aspects :

Le service public de l'assainissement, tant concernant le SPANC que l'assainissement collectif, est confronté à la mauvaise volonté de certains propriétaires de mettre en conformité leur installation d'ANC ou leur branchement au réseau public. Le service constate que certains propriétaires préfèrent aujourd'hui payer leur redevance, même majorée de 100% selon la délibération en vigueur, plutôt que faire des travaux de mise en conformité, forcément plus onéreux.

Mais ces non conformités persistantes sont une source de pollution des milieux naturels d'une part, et sont en rupture avec le principe d'égalité entre les citoyens d'autres part, dont la très grande majorité a réalisé les travaux nécessaires pour avoir une installation conforme à la réglementation.

Pour cette raison, il est proposé d'adopter une majoration de la redevance, dénommée « astreinte financière », aux motifs et conditions suivants :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-11 ;

Considérant l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés,

Considérant que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés pour procéder aux différentes missions de contrôle,

Considérant que les articles L1331-11 et L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoient une astreinte financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle,

Considérant que l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit une astreinte pour non-respect des articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code,

Considérant qu'il existait déjà la possibilité de majorer la redevance à hauteur de 100 %,

Considérant que le montant de cette astreinte est au moins équivalent à la redevance que le propriétaire aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire, dans la limite désormais de 400% ;

Considérant le principe d'équité entre les usagers,

Considérant les enjeux environnementaux liés à la qualité des rejets au milieu naturel,

Il est demandé au Conseil communautaire d'appliquer une astreinte financière majorée au plafond prévu par le Code de la Santé Publique, à savoir, la majoration à hauteur de 400 % des redevances « assainissement non collectif » ou « assainissement collectif » selon la situation de l'immeuble, notamment pour :

- Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle
- Défaut de réalisation des travaux de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif
- Défaut de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau
- Défaut de séparation des eaux pluviales dans un réseau séparatif
- Maintien des équipements d'assainissement non collectif après raccordement au réseau public d'assainissement collectif.

Les modalités de définition et d'application de l'astreinte majorée font l'objet d'une précision par les règlements de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** dans son principe la modification de l'astreinte financière dans les conditions fixées par le code de la santé publique ;
- **FIXE** cette astreinte financière à 400 % de la redevance assainissement collectif ou assainissement non collectif correspondante telles que fixées par délibération du Conseil Communautaire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Le Secrétaire de séance



Sébastien MARTINET

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

